Cen
FRC
2589

COURTES RÉFLEXIONS SUR LA GABELLE.

Celui qui, après avoir signalé la gabelle comme un impôt désastreux, & exposé les inconvéniens qui en rendent le remplacement difficile, indiqueroit les moyens de le rendre plus tolérable, ne seroit sûrement pas traité en ennemi par les contribuables.

Lettre de M. Mallouet, insérée dans la feuille de supplément du journal de Paris, du samedi 11 avril 1789.

LORSQUE l'on fixe son attention sur l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, ainsi que sur toutes les loix rendues depuis cette ordonnance, pour en réformer ou étendre les dispositions, on ne peut se dissimuler les inconvéniens qui résultent de cette régie (1). Il n'est pas étonnant que, frappés

(1) Voyez dans le Dictionnaire des Finances de l'Encyclopédie Méthodique l'article Gabelle, & tous ceux auxquels il renvoie. Voyez aussi les Mémoi-

de la rigueur de ce code, & ſur-tout des peines qu'il prononce, pluſieurs citoyens éclairés & ſenſibles aient témoigné leur vœu pour la ſuppreſſion de cet impôt (1). Mais la difficulté de conſerver au gouvernement un revenu d'environ ſoixante millions paroît être un grand obſtacle à l'exécution de ce projet, & fait deſirer au moins la réforme des abus qui ſont la ſuite naturelle du régime actuel. En recherchant la véritable cauſe de ces abus, peut-être ſeroit-il poſſible de trouver le moyen de les détruire; & c'eſt le but que nous nous propoſons.

Il ſemble que le prix exceſſif auquel le ſel a été progreſſivement porté depuis 1680, eſt la principale cauſe & de l'excès du fauxſaunage & de la ſévérité des loix promul-

---

res de M. de Beaumont ſur les impoſitions, & principalement le cinquieme volume, qui vient de paroître.

(1) Des différens projets qui ont été propoſés ſur la gabelle, le plus juſte, & par conſéquent le plus ſage, étoit certainement celui d'établir le prix uniforme, mais très-modéré, du ſel dans tout le royaume. On connoît néanmoins les oppoſitions qu'il a éprouvées.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

guées pour en arrêter le cours. Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de considérer que l'activité de la fraude & la rigueur des peines ont toujours suivi l'augmentation du prix du sel. Le desir d'accroître le produit de cet impôt en assurant une plus grande consommation, a de plus inspiré tous les moyens possibles de parvenir à ce but. Delà cette quantité presqu'innombrable de réglemens qui ont mis tant d'entraves aux progrès de l'agriculture & à la liberté du commerce, & cette police si à charge aux citoyens, continuellement exposés à l'inspection & aux visites des commis du fermier.

Peut-être cependant ne seroit-il pas impossible de faire cesser une grande partie de ces inconvéniens; & c'est dans le desir d'y contribuer, que nous hasardons de faire connoître les moyens que nous croyons propres à y parvenir.

Nous pensons qu'il faudroit d'abord fixer le prix du minot de sel à quarante livres (1)

(1) On objectera peut-être que la différence assez considérable entre ce prix & celui que l'on paie

dans toutes les provinces actuellement sujettes au privilege exclusif (1), & ordonner en même-temps que le sel seroit vendu au poids

aujourd'hui le sel, opérera une grande diminution dans le produit de cet impôt; mais ne doit-on pas espérer de la bienfaisance du monarque, & du bon ordre de l'administration des finances, que la masse générale des impositions, loin d'être augmentée, éprouvera des réductions avantageuses au peuple; sur-tout si, comme il y a lieu de le présumer, la renonciation, consentie par le clergé & la noblesse, de tous privileges & exemptions pécuniaires, tourne à l'avantage & au soulagement des autres classes de citoyens. D'ailleurs le faux-saunage, qui dans l'état actuel des choses met de si grands obstacles aux progrès de la consommation du sel des greniers, n'existant pour ainsi dire plus, il est vraisemblable que la diminution que l'on paroît craindre dans les revenus du gouvernement, sera bien moins sensible qu'on ne le présume.

(1) Il seroit à desirer que cette fixation eût également lieu dans les provinces de petites gabelles, & dans les pays rédimés; mais ce ne pourroit être que du consentement de ces provinces, auxquelles il seroit juste d'accorder une indemnité sur leurs autres impositions.

& non à la mesure ; le poids du minot de sel seroit irrévocablement fixé à cent livres ; tous les greniers seroient convertis en greniers d'impôt ; la contribution seroit à raison de douze personnes au minot (1), & les con-

(1) La fixation actuelle est à la vérité à raison de quatorze personnes au minot, & celle de douze que nous proposons paroîtra peut-être trop forte ; mais nous observerons, 1°. que la consommation effective dans les pays de grandes gabelles est communément dans la proportion de sept, huit à neuf personnes au minot ; 2°. que les consommateurs, obligés de prendre au grenier leur sel de pot & saliere, à raison de quatorze personnes au minot, le font encore de faire des levées particulieres pour leurs salaisons, distinction qui dans notre plan n'auroit plus lieu ; 3°. que dans les pays privilégiés la consommation est fixée à raison de sept personnes au minot ; fixation que les ressortissans prétendent souvent être inférieure à leurs besoins : 4°. enfin l'on pourroit ne point soumettre à l'impôt les habitans qui ne seroient imposés qu'à six livres & au-dessous, à la taille ou à la capitation, à l'exception des ouvriers, journaliers & domestiques nourris par les personnes qui les emploient, & dont la contribution seroit supportée par les maîtres.

ſommateurs jouiroient du droit d'employer à tel uſage qu'ils voudroient le ſel qui leur ſeroit délivré par les collecteurs, d'après les formes & les uſages actuellement établis dans les greniers d'impôt(1). Enfin, lorſque les contribuables auroient rempli leurs obligations à cet égard, il leur ſeroit délivré aux greniers du ſel à raiſon de ſix ſous la livre, en telle quantité qu'ils voudroient.

La modicité du prix du ſel ne laiſſeroit plus d'appât au fauxſaunage, & dès-lors ce prétendu crime n'exiſteroit plus.

La conſommation du ſel des greniers étant aſſurée, les regiſtres ſextés des receveurs deviendroient inutiles, & les reſſortiſſans ne ſeroient plus expoſés aux pourſuites en reſtitution de devoirs de gabelle.

Les conſommateurs ayant la liberté d'employer leur ſel d'impôt à tel uſage qu'ils jugeroient convenable, toute la police actuel-

(1) Il ſeroit néceſſaire de réformer l'arrondiſſement actuel des greniers, & de ne le compoſer que de paroiſſes éloignées au plus de ſix lieues du chef-lieu.

lement établie pour les ſalaiſons n'auroit plus lieu.

Ainſi, plus de fauxſaunage, plus de pourſuites au nom du fermier contre les contribuables, ſoit pour reſtitution de droits de gabelles, ſoit pour ſalaiſons ; plus de ſaiſies domiciliaires, de vérifications de faux ſel ni de rôles ; plus de viſites chez les habitans par les employés, auxquels il ſeroit très-eſſentiel de les interdire expreſſément, & qui ſe trouvant relégués ſur la frontiere des pays exempts, n'auroient plus qu'à s'oppoſer à l'introduction de la fraude ; enfin plus de procédures. Alors le code pénal pourroit être aiſément renfermé dans une ſeule loi, qui ne devroit infliger de peines afflictives que contre les contrebandiers ou fauxſauniers attroupés & armés ; la peine de mort ne devant être prononcée que contre ceux qui auroient tué des employés, & tous autres délits ne devant être punis que par des peines pécuniaires, dont aucune ne ſeroit ſuſceptible de converſion.

Nous ne nous diſſimulons pas que ce plan pourra donner lieu à quelques objections, mais nous ſommes perſuadés qu'il y en aura

bien peu auxquelles il ne ſoit facile de répondre. Au reſte, notre intention en publiant ces réflexions n'a été que de contribuer à rendre la gabelle plus tolérable ; ſi la nation aſſemblée croit que cet impôt puiſſe être conſervé, & nous nous flattons qu'elles ne ſont point de nature à nous attirer l'animadverſion de nos concitoyens.